

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA JOURNEE « OCTOBRE ROSE » ORGANISEE
LE 14/10/2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU la demande présentée par l'association « Ensemble Protégeons notre Santé » pour organiser la journée « octobre Rose » le 14/10/2023 à Mazan ;

VU la réunion préparatoire tenue en Mairie en date du 05/10/2023, relative à l'organisation de cette manifestation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe aux organisateurs de La manifestation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public, à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de règlementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur certaines voies et places de la commune lors de la journée « Octobre Rose » le 14/10/2022 : Pour l'organisation, le bon déroulement de la manifestation et jusqu'à la dispersion du public, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés en tant que de besoin sur le domaine public de la Commune de MAZAN.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le **14/10/2023 et sera valable jusqu'à la fin de la manifestation**. L'association « Ensemble Protégeons notre Santé » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la journée « Octobre Rose » sur certaines voies et places de la commune le 14/10/2023.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le déroulement de cette manifestation ainsi que la sécurité des participants des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules de la manière suivante.

PRESCRIPTIONS GENERALES

➤ Place du 11 novembre, place Arnaud BELTRAME, chemin des Jacomettes.

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies et places désignées ci-dessus le 14/10/2023 de 00h30 à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- La circulation des véhicules est interdite sur les voies et places désignées ci-dessus le 14/10/2023 de 04h30 à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- Toutes les restrictions mentionnées ci-dessus apportées au stationnement et à la circulation le 14/10/2023 peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 17h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).
- L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

➤ Place SAUTEL.

- La place Sautel est réservée au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite le du 14/10/2023 de 00h30 à la fin de la manifestation : En lieu et place des emplacements réservés PMR de la place du 11 novembre.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- ### ➤ La circulation sera réglementée :et/ou interdite en fonction de l'évolution des diverses épreuves sportives sur les voies et places désignées ci-dessous le 14/10/2023 de 09h15 à la fin des épreuves sportives :

- Avenue de l'Europe ; Boulevard de la Tournelle ; Rue des pénitents noirs ; Porte de Carpentras ; Place de l'Église ; Esplanade de l'église ; Place des Terreaux ; Rue des Terreaux ;Rue de la Plaine ;Rue des Ortolans ;Porte de Mormoiron ;Boulevard des Innocents ;La venue de Mormoiron ;Place du 8 mai ;Chemin Notre Dame de la Brune ;rue de la Nation ;Grand Rue ;Place des Arcades ; Espace André BLANC ; Rue Napoléon ;Rue des Barbiers ;Rue de l'Ancien Hôpital ;Rue Lafayette ;Rue Saint Nazaire ;Montée de la Madeleine ; Chemin de Blayne ; Chemin du Mercadier ;

Chemin de Pradelle ; Chemin de la Genestières ; Chemin du Pelas ; Chemin du Traversier ; Chemin de Saint Paul ; Chemin du Jonquier ; Chemin de Saint Joseph ; -Chemin de Pradelle ; Chemin des Rolls ; La venue de Saint Pierre de Vassols ; La Venue de Caromb ; Chemin de Modène ; Chemin de Saint Paul ; Chemin du Limon sud ; Chemin du Limon nord ; Chemin de Largonteau ; Chemin de Canteperdrix ; La venue de Carpentras.

- Le périmètre, les horaires de la manifestation peuvent être réduits pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.
- L'association « Ensemble Protégeons notre Santé » est chargée de la déclaration des épreuves sportives.
- L'association « Ensemble Protégeons notre Santé » est en charge de la mise en place des signaleurs et du dispositif de sécurité avec le service de Police Municipale.
- La place Sautel est réservée au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite : En lieu et place des emplacements réservés PMR de la place du 11 novembre.
- Un couloir de sécurité est mis en place sur le chemin des Jacomettes assure la sécurité des usagers et la liaison de la rue Flandrin au chemin du Bigourd.

ARTICLE 3 : Itinéraire de déviation place du 11 novembre et chemin des Jacomettes.

Par la voie communale des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd avec instauration d'un couloir de sécurité.

Déviations valables dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le dispositif de sécurité mis en place peut être levé dès la fin de la manifestation et la dispersion du public, des participants, des organisateurs et des services municipaux.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'organisation et le bon déroulement de la manifestation peut être mis en fourrière.

ARTICLE 8: Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de service affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le **11/10/2023**



Fait à MAZAN, le 11/10/2023

Le Maire

Louis BONNET





519/2023